



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de centrale photovoltaïque, à Puget-sur-Argens
(83)

N° MRAe
2023APPACA42/3446

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de centrale photovoltaïque, à Puget-sur-Argens (83). Le maître d'ouvrage du projet est la SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis a été adopté le 6 juillet 2023 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Marc Challéat et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 12 mai 2023. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 17 mai 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 8 juin 2023 ;
- par courriel du 17 mai 2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 5 juin 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions

qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

AVIS

Le projet, porté par la SAS PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise clôturée de 6,2 ha au lieu-dit les Vernèdes sur la commune de Puget-sur-Argens (83) pour une puissance de 7,3 MWc.

La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, approuvé le 11 décembre 2017.

Le projet se situe sur les parcelles 100 et 101 section AV, appartenant à la société « Exploitation viticole Domaine de la Vernède »

La MRAe a été saisie sur la base du dossier de demande de défrichement qui concerne une surface de 1,76 ha sur la parcelle 101 (cf figure 1).

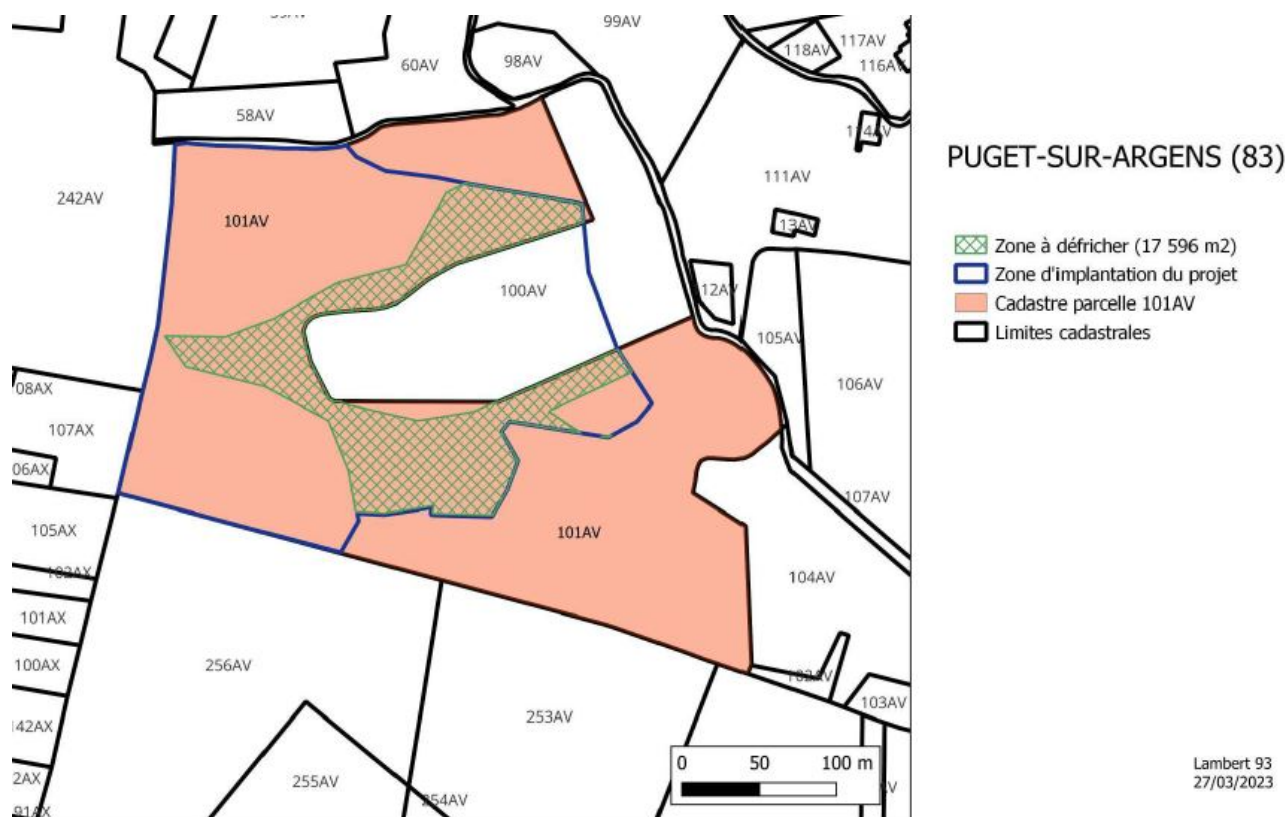


Figure 1: zone à défricher et emprise du projet. Source : dossier de demande de défrichement.

La MRAe observe que la « pièce justifiant l'accord exprès du propriétaire » du dossier de demande d'autorisation de défrichement ne correspond ni au propriétaire ni aux lieux concernés, puisqu'il s'agit d'un terrain situé dans une commune de Vendée.

Les photos aériennes illustrant le dossier de demande de défrichement et l'étude d'impact montrent que cette zone semble effectivement boisée (cf figure 2), mais ces photos ne sont pas datées.

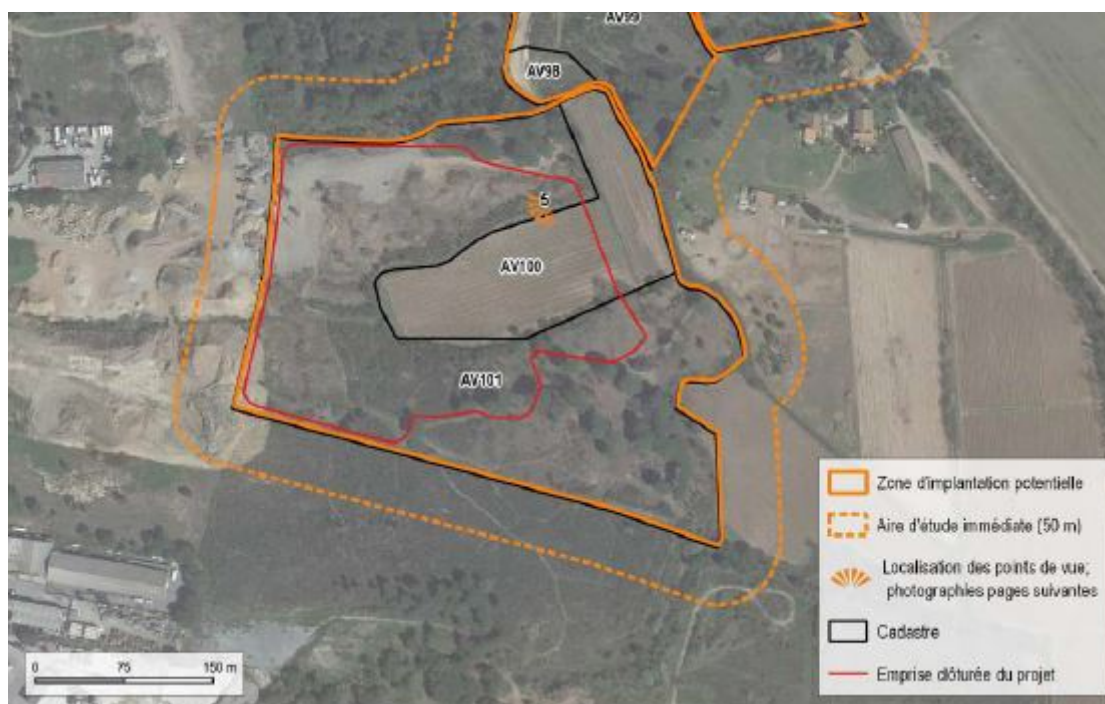


Figure 2: secteur de projet. Photo aérienne non datée. Source : étude d'impact.

La dernière version des photographies aériennes disponibles sur le Géoportail date du 4 mai 2020. La parcelle 101 apparaît totalement déboisée et sans végétation sur une grande partie de la zone objet de la demande de défrichement. Des terrassements récents semblent avoir été réalisés (cf figure 3).



Figure 3: secteur de projet. Source : Géoportail - date de prise de vue : 4 mai 2020.

Une déclaration préalable a été déposée par le propriétaire en date du 19 octobre 2018 pour des terrassements de 50 000 m² d'une hauteur allant jusqu'à 2 m, en vue d'une extension du domaine viticole. Les plans associés montrent que le projet prévoit la construction de terrasses viticoles séparées par des murs de 2 m de hauteur. Le propriétaire de la parcelle a signé un protocole d'accord en date du 26 août 2019 avec la SAS ABEL GARCIN TERRASSEMENT en vue de réaliser ces remblais à hauteur de 100 000 m³, provenant de matériaux stockés sur la parcelle voisine à l'ouest (AV 242), exploitée par la société ABEL GARCIN dans le cadre de ses activités de transit et de concassage de matériaux inertes.

Le dossier ne fait pas mention de ce projet, dont le terrassement est déjà manifestement réalisé. L'étude d'impact ne présente pas d'historique de la parcelle et l'état initial omet cet aménagement. Il est ainsi indiqué que « *l'aire d'étude immédiate présente un relief peu marqué, avec un dénivelé homogène inférieur à 1 %* » ce qui ne paraît pas cohérent avec le remblai réalisé. Il est également figuré un cours d'eau temporaire traversant la parcelle 101, qui a manifestement été partiellement recouvert par les terrassements. Les différentes photographies du site et de ses abords présentées pour la partie « paysage » ne montrent pas ce secteur du projet. Les parties géologiques et hydrogéologiques de l'étude d'impact apparaissent également déconnectées de l'état réel du site après ces travaux de terrassement, ce qui met sérieusement en doute les conclusions de l'étude.

Au vu de ces éléments, la MRAe considère que le dossier n'est pas régulier car :

- la demande de défrichement porte sur des terrains en grande partie déjà défrichés dans le cadre d'une autre opération, qui n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact ;
- le contenu de l'étude d'impact n'est pas conforme à celui attendu au titre de l'article R122-5 du code de l'environnement, car elle ne prend pas en compte la réalité de l'état initial du site de projet.

Dans ces conditions, la MRAe ne peut pas se prononcer plus avant sur la qualité du dossier et sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet.

Elle recommande au porteur PHOTOSOL DEVELOPPEMENT de présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de défrichement réaliste et conforme aux attentes réglementaires, prenant en compte le véritable état initial du terrain d'implantation du projet et faisant le point sur son historique, en vue d'une nouvelle saisine de la MRAe par l'autorité compétente.